

Arrest

Du grand Conseil du Roy
 Qui condamne Jacques Cueus es deuant
 maistre de la monnoye de Bourges atteint
 et convaincu de plusieurs abus au fait des
 des monnoyes de transport de billon et
 autres crimes a faire amende honorable
 la en 80000 lours d'amende.

Acto au dccc reg.^{us} du parlement
 du 19 may 1453.

Charles par la grace de Dieu Roy de
 France, a tous ceux qui ces presentes verront
 salut. Comme apres le deces de feu Agnes Soulle
 demoiselle, la commune renommée fut qu'elle
 avoit esté empoisonnée, et par celle renommée
 Jacques Cue leur nostre conseil et argentier
 en leur lotté soubcorné et aussy d'avoir envoié
 du harnois de guerre aux Sarasins nous
 anciens ennemis et de la foy chrestienne et

Et qu'aucun de nos Sujets n'auraient fait
plusieurs grandes plaintes et clamours dudit
Jaques Cues, disant que les Cues ont
fait plusieurs commissions et exactions
en notre pays de Languedoc et sur
nos Sujets et avoir transporté ou fait
transporter aux dites Saragines
par leur genre gallees grande quantité
d'argent blanc et tellement que l'on
doutoit d'autant en avoir esté en deuil
notre pays de Languedoc, pourquoy
L'assieur ordonné estre fait information
par aucun de nos officiers es juelles
faittes rapportes par devers nous
pour y pourvoir et ordonner ainsi
que faire se deuoit et pour
raison, les quelles informations
faittes minimum sur ledit
cas de la mort et langoisement de

Demoiselle agnes, et Rapportées par
 leurs nour au Lieu du Chastel de
 Caillbourg ou pour Eniors l'our
 pour la conqueste de nos pays et
 Duché de Guienne, les ayant faisoit
 la visite en notre presence par
 ceux de notre grand Conseil et
 jellees informations veues et
 visitées bien au long et surty
 La deposition de Jean de Vandorme
 Demoiselle Dame de Mortagne qui
 touchant ledit Cas de Mort et
 empoisonnement de la dite Demoiselle
 agnes, Jacques Cues par l'aide et
 deliberation desquelz Genez de
 notre Grand conseil et autres
 de son dit Cussionnaire appointe et
 ordonné que ledit Jacques Cues
 seroit arresté ses biens ^{mis} en notre main

par Inventaire en en garde de
bons et leurs Commissaires qui en devront
rendre compte et reliqua quand en
ou il appartiendra de puis le quel notre
appointement et j'entens après
En avant l'execution d'iceux, le
dit Jacques Cur se fait traire
par devers nous et en la presence
des dits gens de notre dit grand
Conseil et autres dessusdits et autre
encore assemblés nous eust dit et
Exposé qu'on luy avoit prié par
notre ordonnance un de ses s'crétaires,
et avoit attendu que l'on faisoit certain
proces contre luy et nous requerrant
qu'il nous fust au vis regard a son
fais et luy tenu termes de raison et de

justice en nous offrande de soy mettre
 en prison et detenu tel arrest qu'il
 nous plairoit pour soy justifier
 des cas dont on l'accusoit, auquel Jacques
 Cues par l'advis et deliberation des
 gens de notre dit grand Conseil
 et autres dessusdits l'assieur faire
 de par nous que ladite offre estoit
 juste et raisonnable et qu'en celle acceptant
 voulions et ordonnions qu'il tins
 arrest au dit Chastel de Taillebourg et
 jectuz tins et Gardé par aucun temps
 et dequ'il mené par ordonnance en notre
 Chastel de Lusignan, au quel chastel
 ledit Jacques Cues fut interrogé par plusieurs
 aduvers four par notables personnes tant de
 notre Conseil qu'autres à ce par

pour Commiser et desputer en les dites
Confessions redigées par Escri, en dequoy
vous ce que vous eueues nos grandes
affaires, nous nous transportame au
Chartel de montils les tous, fun aussy
ledit Jaquier Cueu mené et transporté
de notre dit Chartel a Lusignan au
Chartel de maille ou jaudoues nous
Et nos dits Commissaires furent
apportés plusieurs autres informations
ala Charge dud. Jaquier Cueu les
quelles ordonnance par jeeue Nos
Commissaires et autres que de nouvel
Commissaires avec eux entre veues et visités
et par les d. Informations led. Jaquier
Cueu fut trouvé chargé des L'an 1429. par
leurs compaynes de la forme de nostre

monnoye de 600 grains il auroit fait
 forger leur a moindre poids en Loy.
 Comme leur de 75. 84. Et 89. Leur pour
 Mare en 15. Carats, combien qu'il
 deussent avoir l'or forge' leur de 70 au mare
 Et a 18. Karats, Suivant nos ordonnances
 Royales en par ce moyen y avoir en profit
 de 20. a 30. Leur au mare si il n'en
 deussent avoir que deussent leur en defraudant
 en desrobant pour et la chose publique
 de Notre Royaume, et commettant en
 ce faisant crime de fausse monnoye
 en pareillement en l'an 1430. auquel
 au par notre ordonnance furent forger
 leur Royaux de 64. au mare a 23 Karats
 Et $\frac{3}{4}$. de Karats d'avoir forge' et fait
 forger en la dite Monnoye

de Bourges royale a 23. Karats Or
de poids moins de deux Royal et sur
le marc et semblablement aussi d'avoir
fait et commis plusieurs autres grandes
fautes et abus au fait de nos dites
monnoyes de Bourges fut aussi
trouvé chargé ledit Jacques avec
par les dites informations que luy
ou ses gens avoient fait même
grande quantité de harnois aux dits
Saragins et muscraux, Et qu'il leur
faisoit avec affaire que les gallois
fussent mieux traités et qu'il pussent
avoir deux ou trois livres de soie
du pays d'Alexandrie sans payer le
droit du soldan qui pourviennent a quatre
ou quinze deniers pour livre au lieu enuoyé

En fait presentee par ses gens au d.
 Sarazin Certainne grande quantite de
 Harnoir et Habillemens de guerra
 Et autres armes jusques, e'en a
 Secours de cinquante Harbes, quisarmes,
 Couleurmeir bougeur, jaserans et autres
 Habillements de guerre en quoyis envoi
 auoir fait presentee les dits Harnoir
 au d. Soldan en nostre nom combien
 que de ce faire n'eust charge ne commission
 de Savours et Envoi Communes
 renommee que par le Moyen d'ed.
 Harnoir ainsi transportee au d.
 Soldan, Les Sarazins auoient gaigne
 sur les Chrestiens dous on nous
 donner Charge et Blasme de

L'auvis Souffers, l'indante cause
qui ainsi nous Donnons Blames
que ce fuss de notre Couge' es
volonte' Combien qu'il n'en fuss
rien et en outre fut trouue'
Charge' par les dites Informations
Ledit Jacques Cuen d'auvis fair
mener et transportes auds pays de
alexandrie et vers les dits Saragins
grande quantite' de cuivre et aur
d'auvis fair fondre et mettre en lingots
en notre Royaume et en aucunes de nos
monnoyes et ailleurs grande quantite' d'argent
Blanc allays' en parties de notre monnoye ayans
d'argent pour et d'autre Billon a Moudre Loy'

De bon Environ que n'est l'argent ayant
 Cours en nôtre dit Royaume, en plusieurs
 argens blanc ainsi fondus et allayés
 Comme dit en en grande quantité jus-
 qu'à 20000. marcs d'argent et plus même
 ou fait même par ses gens facteurs
 Et serviteurs sur les dites galeries et de
 La au Pays D'alexandrie et autres par
 vendre sans aucun congé ou licence de
 nous aux dits Sarazins et Muscans
 nos anciens ennemis et ennemis de la
 foy en venant et faisant par ce
 moyen contre nos ordonnances Royales
 et en appauvrissant et comme de nous du dit
 argent et de Chevaux nôtres Royaume et
 Sujets d'iceux et autres en enrichissant les dits
 Sarazins Noirs ennemis et ennemis de la foy

de la foy Chrestienne, et Combuis que
 led. argent ainsi fondu, allazé et
 transporté aux d. Sarazins par led. di
 Jacques Cues ou ses gens et serviteurs
 ne fût de pareille Loy que ceux qui
 avoient à Coust en nostre dit Royaume,
 Led. Jacques Cues de son autorité l'avoit
 Signé ou du moins promis et Souffert
 Signés par ses dits gens, et serviteurs et
 facteurs a une fleur de Lys contrefaite
 en faulxiffians et contrefaisans nostre
 Marque dont grande deshonneur
 Esvoit advenue à nous et à nos Sujets,
 Car les Sarazins qui avoient acheté
 du dit argent et l'avoient trouvé de moindre
 Loy que la d. Marque ne monstroit, avoient
 dit tout communément et en presence de
 plusieurs autres marchands Estrangers

que les François étoient trompeurs avoir
 aussi le d. Jaquier Cues Coume Il
 apparvin y av les dites Informations
 transporté ou fait transporter y av es
 dits gens facteurs et Scrivains grande
 quantité de billon tant d'or comme d'argent
 en aignon ou ailleurs hors notre dit
 Royaume en contrevenant nos ordonnances
 Royaux sus ce faites les quelles led.
 Jaquier Cues qui autre fois avoir été
 Maître de nos monnoyes ne
 pouvoit ignorer ny les peines
 contenues en jelles sur aussy
 Le dit Jaquier Cues trouvé chargé
 par Informations que combis
 que l'an 1446. La galere sain
 Denis appartenant au d. Jaquier Cues Estant

en alexandrie et michelle teinturier
yatron d'jelle un jeune enfant de
quatorze à quinze ans Chrestien
de la terre du Prestre Jean de tous les lieux
y av on sarazin et se fut rendu en
la galere saint Denis et mis en
Genoux devant ledit Patron en criant
yaten notoy et aux marins, en disant
qu'il vouloit estre bon Chrestien
Ce que pour cette cause il s'en
Estoit fuy de L'hotel du vic Sarazin
son Maître, et que ledit michelle
teinturier l'cur fait amener su la
dite galere saint Denis jusques en
notre Ville de montpellier ou ledit
En demeure y av un long tems et y av
plus de deux mois avec aucuns Bourgeois

et marchander de la dite ville aussy
 avec feu messire Pierre d'Amoulin leur
 archevesque de Coutouze en la seruans
 de valleur de Chevaux et terres
 Conserués comme Christian en alant
 a l'Eglise oyant Messe comme les
 Christianus et eussent esté en la franchise
 et liberte sans estre detenu aucunement
 ainsy qu'on a accoustumé de tenir belau,
 et neantmoins led. Jacques Quec l'ayant
 audit Montpellier auoir Mandé led.
 Michel Cerintarius venis y aller
 aluz qu'il luy auoir fait tres mauuais
 Chaires et dir plusieurs y rolleur
 injurieus en luy disant qu'il auoir mal fait
 d'auoir amene ledit belau Christian
 D'Alexandrie et l'auoir robbe a son maistre
 et que ses galles en y ourroient auoir

a souffrir au temps l'ors a venir, et
 j'avois que le dit michelle teinturier se
 fut excusé en conté au dit Jacques avec le
 Castel qu'il estoit en avec ce luy en dis
 qu'il ne faisoit pas grande brimatiou
 du danger des dites galleries et que
 Le dit Paragin Maître
 du dit Enfant aimeroit mieux 50. ducats
 que L'Enfant, neanmoins le dit
 Jacques eue n'avoit tenu compte
 de la dite brimatiou du dit teinturier
 ny de chose qu'il luy eue ditte, mais
 luy avoit dit qu'il falloir rendre ledit
 enfant et que si aucun dommage en advenoit
 a ces dites galleries il detruiroit led. michelle
 teinturier et son pere aussi et depuis led. Jacques
 eue avoit pareillement envoié querir Jean
 teinturier pere du dit Michelle Et

luy avoit

En luy avoir dit semblable Et toutes
 telles parolles qu'il avoit dit au paravant
 avec michelle son filz et en outre venie
 Dieu, avec que ses d'gallées en avoient
 affaire je detruirois led. Isaac et son
 filz de corps et de biens en luy disant
 qu'il feroit comme que ce fust qu'il
 revourra le dit enfant et depuis j'eus
 j'eus eus ou ses gens ou s'écritures
 avec son ordonnance et Commendement
 de l'eur autorité priée et avoient pris
 et emprisonné le d. enfant et prison
 du baillif de notre dite ville
 de montpellier et elle avoit esté detenu
 par force et contre son gré et
 volente' L'Esyau de deux mois
 en plus et jusques a ce que
 Les gallées du dit Isaac
 furent deseschées pour
 s'en aller avec luy d'alexandrie

que ledit Jacques Que Le fin-
 traire des dites prisons prendre
 en memoire dites galles, retourner
 audit Pays D'alexandrie en delivrer
 audit Sarasin son maître ou il
 a depuis autre fois ruiné la foire
 Chrestienne en Commettant par ce
 moyen et en ce faisant plusieurs
 grands et énormes Crimes, comme
 Crimes de Lèse Majesté, force
 publique, prison privée, transpor
 de notre dite juridiction, en outre
 Crime de pleiger et autres plusieurs
 fu en outre Le dit Jacques
 C'est pourquoi Chargé par les dites
 Informations d'avoir fais prendre
 Et emprisonné plusieurs gens qu'il
 disoit estre Officiers de
 coquins et mettre en des galles
 pour Naviger entre les quels avoir

avoir esté prisonnier un jeune homme
 allemand Pellerin qui alloit à Saint
 Jaques que l'on disoit estre homme
 d'église, Lequel quand s'estoit
 trouvé ainsy prisonnier en mis es dites galées
 de Douvil et de Deplaisance s'estoit
 jetté en la mer et noyé. furent ainsy
 prisonnier et mis es dites galées deux
 nos sergents de la dite ville de
 Montjellies et par leur genre et
 facteurs du dit Jacques leur eschanger
 en baillés et corsaires et pirates
 pour en eschange d'autres genre,
 Et les quelz deux nos sergents eussent
 morte ou l'un d'eux de puis en la main
 desdits corsaires fut ainsy trouvé le
 dit Jacques leur chargé par quelle
 information d'auroit fait faire de son
 autorité et sans nostre sceu ou jecté de

y l'omb ou enure pareil et semblable à
 nostre yvis sel de Sures, et lequel
 yvis sel dequoy l'arrest et empeschement
 du dit Jacques Cœur avoir jeté au feu
 et fondu secrettement par aucun de
 ses gens et serviteurs; et aussi
 fut trouvé par les dites informations
 que durant le tems que l'on traitoit
 le mariage de nostre très cher et
 très aimé fille Jeanne avec nostre très
 cher et très aimé cousin le Comte de
 Permon Jacques Cœur me
 de grande avarice et non ayant
 nostre pais et honneur de vant
 ses yeux ainsi qu'il deuoit
 avoir, avoir déclaré aux sieurs
 de la Roche et de La Fayette
 et autres qui estoient venus
 en nostre ville de Chinon gardiens

de par nostre tres cher et tres amé
 Cousin Le Due de Bourbon pour la
 poursuite du dit Traicté de mariage
 qu'ils ne feroient rien vers nous
 Touchant le dit mariage si non
 que nous eussions premierement
 deux mille deux jour joies aux
 Dites et faire nosseplaisances et
 festes de Noël qui estoient lors
 qu'on estoit, a venir, et que nous
 Les dites sommes de deux cens
 Il avoir prior obligation et cela
 des dits Seigneurs de Canillac
 et de La Fayette en nous chargeant
 Expressément leur Grandement de
 Notre Bonheur Carjamais
 et ne L'ussion de vous ne daigne
 penser, fûr en outre Le dit

J'ai pour Ceu trouués Charge par lesd.
Informations d'auoir exigé et en
Judicement y lusieurs grandes Sommes
de deniers des Geneuois de Prouence
et de la Catalogne et Specially
auoir accumulé l'ancienne marque
des Geneuois mise sur pour récompense
Leur Damniifiés en la perte de la galie
de Narbonne avec La Dernière marque
mise sur pour les Damniifiés en la
gallie Sain Denis et un grand
prejudice et dommage des dits
Damniifiés pour les quels
La dite premiere et ancienne
Marque auoir esté ordonné, car
par La dite accumulation et
Union des deux marques des dits
Geneuois le payement des d. premiers damniifiés

en aucun Esté fors delayé en
 appetissé en telle maniere que
 La ouzls eussent esté payez dans
 six ou huit ans, Jls ne le seront
 dedans 30. ans et La ouzls
 eussent en livres ou creux jls n'auront
 par s'oler. avoir aussy le dir Jaques
 leur faire croire La somme
 des dites Marques de beaucoup plus
 qu'elle ne devoit estre à la grande
 Charge de nos sujets et si
 avoir l'eux et exigé sur les d.
 Marques de genivoir La somme
 de 6000. leur s'our ombre et
 ce quil disoit que c'estoit pour
 distribuer entre les commissaires qui
 avoient baillé à l'assiette de la dite marque
 et payez les autres frais et de payer faittes

^{ala}
 Pour suite d'iceux Combien qu'il n'en
 aye rien baillé, aurou aussy le dis
 Jaques Cuo receu, d'auber Paris receu
 de la dite Marque La somme de six
 Cens deux d'or pour obtenir lettres de
 nous pour mettre sur la dite Marque
 Et Combien que les autres d'auiffice
 en la dite Gallure de Narbonne ne
 fussent payés Comptant de ce pour
 quoy ils auoient esté colloqués en
 La dite marque de Genevois, mais
 attendant leur payement par chacun au
 selon leurs Collations n'eussent le
 dis Jaques Cuo par son autorité
 l'estoit fait payé Comptant et auoir
 receu 660. Cens et pour leur jurete
 La somme de Mil francs combien

que par ce moyen il eust esté payé
 Comptant et entièrement de la dite
 Dammification de la dite galie de
 Narbonne, neantmoins par la grande
 autorité qu'il se devoit s'estoir de rebelle
 fait colloquer en la Marque de
 Catholique pour la dite Dammification
 de la dite galie de Narbonne, et aussy
 s'estoit fait payé comptant et en
 auroit eue deux mille Cens d'or d'une
 part et la somme de treize cens soixante
 trois Livres, d'autre part et auec
 s'estoit fait payé comptant de
 deniers de la dite Marque la somme
 de six mille Cens d'or sol pour
 Couleux de Paris et misur qu'il
 disoit auec faites et la poursuite de la dite

avoir aussi reçu le dit Jacques Cueve de
 la composition de la marque de Provence
 la somme de douze mille florins
 que vous jurez somme distribuée entre les
 Dammiffiers colloqués en jurez marque
 dont il n'a rien fait encore avoir
 obtenu la dite somme de douze mille
 florins à appliquer à soy, en combien
 que ledit Jacques Cueve fut l'our nostre
 conseiller et officier en eus la charge
 et gouvernement de nos finances et commis
 avec nos autres conseillers et officiers
 de bailler ou faire bailler en nostre
 pays de la langue de nos fermes et qu'il
 de eus estre fermier personnel ou compaignon
 de ceux qui prouvoient nos dites fermes
 n'estoit moines Le dit Jacques Cueve en

juelles nos fermes avoir esté Compaignons
 d'aucuns fermiers et personnes des dites
 fermes et même des foires de
 Pizenas et Montagne par plusieurs
 et divers années en quoy il avoit eu
 de tres grands gages a nostre tres
 grande perte et dommage, car par ce
 qu'il estoit personnel des dites fermes
 Il trouvoit moyen et faisoit que les dites
 fermes estoient baillées a moindre
 prix qu'elles ne valloient en l'année
 1441. Combien que par nosdites
 Commissaires et Le dit Jacques eues
 ausdites nosdites foires et si eussent
 esté affermées pour la somme de
 neuf mille Cinq cens cinquante

L'ieur, neanmoins le dit Jacques eue
 qui fust personnel de la dite ferme —
 donna a entendre es ses compagnons
 qu'elle avoit este afferme'e a 12000^{ll} —
 Ce par ce que ses dits compagnons
 ne luy oserent contredire, il les contraignit
 de luy tenir compte de la dite ferme
 jusques a la dite somme de douze mille
 L'ieur, Et toutes fois Jacques eue
 n'en avoit tenu compte a nostre reunion
 general que de la dite somme 9550^{ll} —
 Ce par ce moyen avoir primis et cobbe
 Et au sus nous que sus ses dits
 Compagnons La somme de deux
 mille quatre cens cinquante l'ieur
 fut outre le dit Jacques eue trouve —

Charge par Lesdits Informations d'avoir
 fait mettre sans nostre Secu et
 Commandement en nostre pays de
 Languedoc et sur nos dits Sujets
 plusieurs Concessions grandes et
 Enormes Exactions, Leur venir par
 forme de donnes interestes, les autres
 pour ombres de dette de finances au sur
 nos dits pays de Languedoc en general
 que sur nos revenus particuliers dudit
 pays et autres Exactions que Louis
 nommé Vulgairement Espieur montant
 a grandes Exactions sommes de deniers
 tellement que par le moyen des dites
 Concessions et grandes Exactions faites
 par led. Jacques Our nostre dit. Pays de
 Languedoc estoit par Commune renommée

du tout appauvri, desués et d'uidé d'argent
 et de Cheuances et si auoir ledit
 Jacques primer pertes de finances sur
 nous combien qu'alors il eun entre ses
 Mainz grande somme de nos deniers
 et desquelz nos deniers Mesmes souueses
 fois nous faisoit prest comme l'ordisoit,
 neantmoins prenoit sur nous jour ledit.
 prestes de finances, et en outre combien
 que ledit Jacques eue en Receuans et
 Receillans nos dites finances en nostre
 dis Pays de Languedoc ne primoit et ne
 Receuoit leur ayant a present Cour de que
 jours 26. 8. et en Royaux jours 29. 2. 2.
 Et qu'a ce prix il en a eue grande
 somme montan a plus de deux out trois eun

mille livres neantmoins le d. Jacques cueo
 en nous tenant compte de nos dites finances
 nous avoir baillés Les d. Cueo jours 27 & 6.^e
 Le Royaux pour la somme de 30.^e enquoy
 Il avoir eu grand gain & la grande perte
 de nos dits Sujets des quelz Il les avoir
 Receus à moindre prix ou d'unoir à qui
 il les avoir baillés à plus haut prix.
 Jus aussy le d. Jacques Cueo trouvé chargé
 par les dites informations d'avoir fait
 En nostre dit pays de Languedoc En
 sur nos Sujets d'y eulz plusieurs contraintes
 Et violence sous ombre de l'autorité
 qu'il se donnoit de par nous quoy
 que par L'advis & Deliberation
 des dits gens de nostre dit grand
 Conseil & aussy de nos dits committaires

Cussion de rechef ordonné et appointé
 que ledit Jacques Cueu par nos commissaires
 a ce deparz seroit de rechef interrogé tant
 sur led. Car de la Mort et empoisonnement
 de la ditte demoiselle agnée comme aussy
 sur tous les autres Car contenuz
 la declare. Et. D. Informations
 Et des quellez au delaplaye
 d'iceux a été fait mention
 Et dessus en son Confession
 faites sur iceux Car rédigés
 Et mis par écrit, et ce fait rapportés
 par devers nous et appointés Et
 ordonné et que seroit de raison; et depuis
 par nos d. comm. Le dit Jacques Cueu a
 été de rechef interrogé sur tout

tout jeune & as bien aulong en des confessions
 mises & redigées par écrit & ~~en~~
 finalement apportées par devers nous
 au Chancel de Chicez avec toutes
 Informations & Charges & requantes
 & La Nature & en la presence de
 nous & de plusieurs seigneurs de
 nostre sang, de nos dits gens du
 grand Conseil de nos dits commissaires
 & de plusieurs nos conseillers &
 officiers tans de nostre Cour de
 Parlement qu'autres & apportées
 & visitées en grande & meure
 deliberation pour & savoir si veües les d.
 Informations & ausz les confessions faites
 par led. Jacques Luro on deüit proceder
 a sentence definitive absolutoire ou

202.
condamatoire ou a l'elargissement
du dit Jacques Cues, ou si l'on
devoit proceder plus auant à savoir
La verité des cas et crimes dont led.
Jacques Cues croit chargé et avec
quelles il n'auroit suffisamment agoué,
par quelle voye et finalement par
l'advis et deliberation de tous les
Messieurs sur ce qui pourroit
Et appointé qu'attendu les dites
Informations faites au'encontre
du dit Jacques Cues, Les procès
Et Confessions de ceulx,
la matiere n'est encore disposée pour
proceder a Sentence absolutoire ou
condamatoire ny a l'elargissement du dit Jacques
Cues pour monstres et ensuyves de plusieurs choses

dont il s'eroit charge' de monstres par
 Les dites Confessions, comme de ce conge
 qu'il disoit auoir de nostre saint Pere
 Le Pape pour transporter l'armoir
 Et habillments de guerre aux dits
 Saragins et mescreants l'ennemy
 de nous et de la foy Chrestienne, des
 remissions et abolitions qu'il se
 disoit auoir de nous touchans les fautes
 qu'il auoit faites et commises au
 fait de nos dites Monnoyes et aussy
 de la distribution de plusieurs de nos
 finances et autres choses plus à
 plain declarées en les dites confes-
 sions, et qu'il apprieur Le dir & aueur
 Que seron Interrogez plus
 auant sur Les dits Cas

Et Chargeur dont je avois été trouvé
 Chargé par leur ditte information —
 Et cause quelles je n'avois suffisamment
 répondu, et que s'il ne montreroit
 ou enseigneroit suffisamment de d'au le
 dit delay des ditte Chargeur dont je
 étois Chargé monstres et aussi s'il
 ne disoit la vérité sur les ditte
 Chargeur, l'on en sçavoir la vérité
 par sa bouche par voie ordi-
 naire de question ainsi que l'on
 serroit crues à faire pour raison,
 Lequel delay de deux mois et encore
 un autre delay par nous prolongé —
 audit Jaques deux jours monstres et
 enseigne des Chargeur susdittes passés, et leur
 productions faites de tout ce que en cette partie

A l'archevesque de Bourges filz
 dud. Jacques Cuev et autres escegenz
 le seruteurs ouz produire et vouloir
 produire et mettre par deuss nous.
 Commissaires le par notre ordonnance
 ays jelleuz Jacques Cuev ays
~~de~~ amoné du dit Chartel de Maille
 en nostre Chartel de Tours, et jelle
 de crech et interogé par nos dits
 Commissaires et auz par nos
 autres officiers et Conseillers,
 l'un de Nos Cours de Parlemens
 de Paris et Toulouse que autres,
 le par fait et parachevé son procès
 Et depuis vous le recouvrement de
 nostre diuys en duecté de quieu nous

ays Couvenus Particunens parties de
 nostre dis yays de Couraine pour
 quoy n'avoir jà bonnement baquer
 a l'Expeditio et jugement dudit
 procès et pour cette cause ay au
 mande de mes y adveux pour en
 nostre dit Castel de Lusignan
 tout nos dits Commissaires et
 apportés y adveux pour tout lesd.
 procès faits et matières dudit
 Jaques eues et ce que y av ledit
 archevesque de Bourges et autres
 gens et seruiteurs dudit Jaques
 Cueu, a la justification et Decharge
 dudit Jaques Cueu avoir esté produit,
 Les quelz nos commiss^{res}. Soient venus y adveux

nous ayant apporté tous les dits
 procès, et ainsi ce que pour la
 justification et Decharge dudit
 Jaques Cues avoir été produit par
 deus l'un et aye été led. Jaques
 Cues amené de nostre Chastel de
 Tour en nostre Chastel de Poitiers,
 Les quels procès veus, visités et
 rapportés en nostre presence en nostre
 grand Conseil ou Escoien aucun
 Seigneurs de nostre Lang, les gens
 de nostre Grand Conseil, tous nos J.
 Commis^{tes} et plusieurs autres nos Conseillers
 Et officiers et autres notables clercs que
 nous ce aurions assembles en grand nombre
 Et avoir fait voir que veü les d. Procès et
 Confession dudit Jaques Cues, et tous ce que pour

Justification et decharge d'iceulx Jacques
Cueu à estre produit par deuis nosdits
Commissaires. Et veu et considéré ce qui
~~faisoit auoir et considéré en cette~~
partie et eüe sur ce grande es-
meure de libération de Conseil, avons
par nostre arren jugement et adroit
Dit Et Déclaré, Dison
Et déclarons que ledit Jacques
Cueu en encheués Crimel
De Concussion et Exaction
de Nos finances et
de nos pays et Sujets,
de faux, de transport de grande
Quantité d'argent aux
Carasmes ennemis de la foy
Chrestienne et de nous

Transports de Billon d'or et d'argent
 en grand nombre hors de nostre Royaume,
 Transgression des ordonnances Royales,
 Crime de Lèse Majesté et autres
 Crimes, et que par ce Il a
 Commis et fait faire pour
 Corps et biens toutes fois
 pour aucun Service à nous
 faire par le d. Jacques eue
 et en contumace et faucon
 de nostre Saint Pere qui nous
 a pour lui Escrie et fait acquiesce
 et pour autres causes et en
 Considerations a ce nous mouvant
 nous avons tenu et tenuons
 ou di. Jacques eue Lapeine
 Demourer et l'avons prié et déclaré

En habille a toujours de tous offices
 Royaux et public et au nom
 Condamné et Condamneur Led.
 Jacques Cueu et pour faire
 amende Honorable en la personne
 de notre grecoier Nieu teste sans
 Chaperon ny Ceinture a genoux
 Tenant en ses mains une torche
 ardente de Dix Liures de Cire et
 disant que malicieusement et indigne
 Et contre raison il a enuoyé et fait
 représenter par nous et armer
 au soldan ennemy de la foy chrestienne
 Et de nous, aussy fait rendre aux Sarazins
 Led. enfant et fait mener et transporté
 aux d. Sarazins grande quantité d'argent
 d'or et d'argent, et aussy transporté et fait

Transporter grande quantité d'or & d'argent
 hors ce Royaume contre
 les ordonnances Royales, & qu'il a
 Crüe, prinse, leuë, Reuë, & retenu
 plusieurs grandes Soudmes de Deniers
 tant de Nos Deniers que de nos
 pays & Sujets en grande desolation
 & destruction de nos dits pays
 & Sujets, & requerrant de
 ce Mercy a Dieu, a nous &
 a Justice, & aussy L'auoir condamné
 & Condamner a Rachepter des
 Mains des Saragins Le dit enfant
 & de le faire ramener & restablir
 en nostre Ville de Montpellier ou
 il fut prinse si faire se peut, & sinon racheter

un Christian des mains des dits Saragins
 et le faire amener au Lieu de
 Montjelliv, Et avons déclaré et
 déclarons Le dit Scellé en obligation
 de la somme de Deux mille leur bailli
 par les d. seigneurs de Canillac et de
 Lafayette nulle et de nulle valeur
 et fausement et mauvaisement
 avoir été pris et exigé des dits
 seigneurs de Canillac et de la
 Fayette par led. Jacques Cueu, et
 en outre avons cond. et condamnons jelliv
 Jacques Cueu a nous rendre et restituer
 par les d. sommes par luy reçues et
 retenues jnduement sur nous et aussy
 par les d. sommes extorquées prises et
 exigées jnduement sur nos pays et sujets en la

Somme de Cens mille Cens, et en
 amende profitable Cens nous de la
 Somme de trois cens mille Cens et est
 tenu prison jusqu'à pleine satisfaction,
 Et au surplus avons déclaré et Déclarons
 tous les Cens dudit Jacques Cens
 Confisquer en nous, et avons
 jelluz Jacques Cens et d'annoy et d'annoyons
 perpetuellement de ce Royaume, réservé
 sur ce nostre bon plaisir, et au regard
 des prison nous que les procès n'en
 gravent en cas de juges pour le present,
 nous n'en faisons aucun Jugement.
 En vous cause de En Tennoing de ce
 nous avons fait mettre nostre scel a
 ces presentes. Donné en nostre chortet
 de Lusignan Le 19^e jour de may
 Lan de Grace 1458. et de nostre

Reyne Le 31^e. signé par le Roy et
son Conseil. Jacques aude. aude
duquel En eür ce qui en suit

Registres in Camera Parlamenti

Choloza 5. die augusti anno domini —

1453 sic signatum Chastillon.